

Objet :

Route départementale n° 304 - Commune de Conlie

Interdiction de stationner à l'occasion de la manifestation dénommée « Kerfank, Conlie se souvient »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,**Vu** le décret classant la route départementale n° 304 dans la nomenclature des routes à grande circulation,**Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,**Vu** l'arrêté n° 21-5010 du 7 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de la manifestation dénommée « Kerfank, Conlie se souvient », il y a lieu de réglementer la circulation route départementale n° 304, hors agglomération de Conlie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :**Article 1 -**

A l'occasion de la manifestation dénommée « Kerfank, Conlie se souvient », la circulation sera réglementée route départementale n° 304, hors agglomération de Conlie, du PR 63+686 au PR 64+624 dans les deux sens de circulation comme suit :

- stationnement interdit,
- abaissement du seuil de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées du samedi 18 septembre 2021, 8 heures, au dimanche 19 septembre 2021, 20 heures.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 3 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de route concernée.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Le Maire de Conlie, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint de l'Education, des Sports, des Transports et de la Culture recevront un duplicata pour information.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

07 SEP. 2021